



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mercredi 12 avril 2023 à 20 h 00**  
**CONVOICATIONS : 05 avril 2023**

**PROCÈS VERBAL**

Olivier FERRIER, Madeleine PUJOL, Roger ALLEMAND, Brigitte TOUSTOU, Guy ROUZAUD, Claude DELOUSTAL, Vincent CENGIA, Adrien NÈGRE, Nathalie ANDRE, Marie ARANGUREN, Pascal LEMARQUE.

**Absent(es) excusé(es) :**

**Absent(es) représenté(es) :** CENGIA Vincent procuration LEMARQUE Pascal  
NÈGRE Adrien procuration ROUZAUD Guy

**Secrétaire de la séance :**  
Madeleine PUJOL

**ORDRE DU JOUR**  
**DELIBERATIONS**

DE\_2023\_012

**Objet : Affectation du résultat Commune 40600**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice  
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice  
- constatant que le compte administratif fait apparaître un **excédent de 1 216 362.79**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	801 476.43
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	759 165.78
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>414 886.36</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2022</b>	<b>1 216 362.79</b>
<b>A. EXCEDENT AU 31/12/2022</b>	<b>1 216 362.79</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	316 284.20
Solde disponible affecté comme suit :	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	900 078.59
<b>B. DEFICIT AU 31/12/2022</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

- Présents : 8  
- Votants : 10

- Pour : 10  
- Contre :  
- Abstention :

✎  
**DE\_2023\_013**

**Objet : Compte de Gestion Commune 40600**

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

- Présents : 8  
- Votants : 11  
- Abstentions :

- Pour : 11  
- Contre :

9

**DE\_2023-014**

**Objet : Affectation du résultat EAU 44300**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice  
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice  
- constatant que le compte administratif fait apparaître un **excédent de 54 994.31**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	60 951.38
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>DEFICIT</b>	<b>-5 957.07</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2022</b>	<b>54 994.31</b>
<b>A. EXCEDENT AU 31/12/2022</b>	<b>54 994.31</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	54 994.31
<b>B. DEFICIT AU 31/12/2022</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

- Présents : 9  
Votants : 11  
Abstentions

- Pour : 11  
- Contre :

DE\_2023-015

**Objet : Compte de Gestion EAU 44300**

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

- Présents : 9  
Votants : 11  
Abstentions

- Pour : 11  
- Contre :

**Objet : Affectation du Résultat Assainissement 44400**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice  
 - statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice  
 - constatant que le compte administratif fait apparaître un **excédent de 24 173.75**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	2 883.61
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>21 290.14</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2022</b>	<b>24 173.75</b>
<b>A. EXCEDENT AU 31/12/2022</b>	<b>24 173.75</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	24 173.75
<b>B. DEFICIT AU 31/12/2022</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Présents : 9  
 Votants : 11  
 Abstentions

- Pour : 11  
 - Contre :

**Objet : Compte de gestion Assainissement 44400**

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Présents : 9  
Votants : 11  
Abstentions

- Pour : 11  
- Contre :

DE\_2023-018

**Objet : Vote des taux d'imposition Etat 1259**

Taux des taxes 2023

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les taux d'imposition des trois taxes (foncier bâti , non bâti, Taxe Habitation ) pour l'année 2023.

Il propose de voter les taux suivants :

57.68% pour la taxe foncière (bâti)  
152.83% pour la taxe foncière (non bâti)  
26.18% pour la taxe d'habitation

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- Décide de fixer le taux des deux taxes tels qu'énoncés ci-dessus.

Présents : 9  
Votants : 11  
Abstentions :

- Pour : 4  
- Contre :

## DE\_2023-019

### **Objet : Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir.

Il fait alors lecture de ce règlement et propose de fixer le tarif

### **CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM**

#### **Article 1 : Destination des cases**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### **Article 2 : Attribution**

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Puivert quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Puivert alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

#### **Article 3 : Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie.



Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

#### **Article 4 : Emplacement**

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

#### **Article 5 : Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

#### **Article 6: Exécution des travaux**

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le conservateur du cimetière.

#### **Article 7 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

#### **Article 8 : Reprise de la case**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

#### **Article 9 : Rétrocession de la case à la commune**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, le prix perçu pour la concession, déduction faite du temps d'occupation sera remboursé.

#### **Article 10 : Expression de la mémoire**

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

#### **Article 11 : Fleurissement**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

#### **Article 12 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipales.

#### **Article 13 : Perception d'une taxe**

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- Pour une durée de 15 ans 100,00 €
- Pour une durée de 30 ans 200,00 €

### **CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 1 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

#### **Article 2 : Fleurissement**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

### Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

### Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé comme suit : 10,00€ et tenus à la disposition du public au cimetière et dans les services municipaux.

### Article 5 : Exécution du présent règlement

Le Maire de la Commune de Puivert est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 12 avril 2023.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la Mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir, ci-après, applicable au 12 avril 2023
- DECIDE que le dit règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir sera affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.
- FIXE le tarif de la case du columbarium pour une durée de :
  - . 15 ans à 100 €
  - . 30 ans à 200 €
- FIXE le tarif pour la dispersion de cendres dans le jardin du souvenir à \_\_\_\_\_ €

Présents : 9  
Votants : 11  
Abstentions

- Pour : 11  
- Contre :

## DE\_2023-020

### **Objet : Compte Administratif Commune 40600**

délibérant sur le compte administratif de la Commune 40600 de l'exercice 2022 dressé par l'Adjointe au Maire Mme PUJOL Madeleine après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		97 701.35		801 476.43		899 177.78
Opérations exercice	169 286.81	292 443.26	750 966.35	1 165 852.71	920 253.16	1 458 295.97
Total	169 286.81	390 144.61	750 966.35	1 967 329.14	920 253.16	2 357 473.75
Résultat de clôture		220 857.80		1 216 362.79		1 437 220.59
Restes à réaliser	1 127 600.00	590 458.00			1 127 600.00	590 458.00
Total cumulé	1 127 600.00	811 315.80		1 216 362.79	1 127 600.00	2 027 678.59
Résultat définitif	316 284.20			1 216 362.79		900 078.59

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- Présents : 8  
- Votants : 10

- Pour : 10  
- Contre :  
Abstention :

**Objet : Compte administratif EAU 44300**

délibérant sur le **compte administratif EAU 44300** de l'exercice 2022 dressé par L'Adjointe au Maire Mme PUJOL Madeleine après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		144 223.58		60 951.38		205 174.96
Opérations exercice	46 931.70	53 660.77	88 840.98	82 883.91	135 772.68	136 544.68
Total	46 931.70	197 884.35	88 840.98	143 835.29	135 772.68	341 719.64
Résultat de clôture		150 952.65		54 994.31		205 946.96
Restes à réaliser	341 104.17	198 047.00			341 104.17	198 047.00
Total cumulé	341 104.17	348 999.65		54 994.31	341 104.17	403 993.96
Résultat définitif		7 895.48		54 994.31		62 889.79

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- Présents : 2  
 - Votants : 10  
 - Abstentions :

- Pour : 10  
 - Contre :

**Objet Compte Administratif Assainissement 44400**

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'Adjointe au Maire Mme PUJOL Madeleine après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		120 533.36		2 883.61		123 416.97
Opérations exercice	24 861.38	28 074.22	30 826.15	52 116.29	55 687.53	80 190.51
Total	24 861.38	148 607.58	30 826.15	54 999.90	55 687.53	203 607.48
Résultat de clôture		123 746.20		24 173.75		147 919.95
Restes à réaliser						
Total cumulé		123 746.20		24 173.75		147 919.95
Résultat définitif		123 746.20		24 173.75		147 919.95

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Présents : 8  
Votants : 10  
Abstentions

- Pour : 10  
- Contre :

**Objet : Vote du Budget Commune 40600**

Vote du Budget primitif : Puivert

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de Puivert,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Puivert pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : **3 853 615.86**En dépenses à la somme de : **3 853 615.86**

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	437 550.00
012	Charges de personnels, frais assimilés	452 000.00
014	Atténuations de produits	55 029,00
65	Autres charges de gestion courante	213 867.32
66	Charges financières	12 432.00
67	Charges exceptionnelles	1 000.00
023	Virement à la section d'investissement	624 773.92
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 740.35
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>1 807 392.59</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	4 000.00
70	Produits des services, du domaine, vente	15 000.00
73	Impôts et taxes	517 240,00
74	Dotations et participations	330 474,00
75	Autres produits de gestion courante	40 600,00
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
002	Résultat de fonctionnement	900 078.59

	reporté	
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>1 807 392.59</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	1593.27
21	Immobilisations corporelles	891 000,00 + RAR 1 127 600.00
16	Emprunts et dettes assimilées	26030,00
001	Solde d'exécution section d'investissement	0
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 046 223.27</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	356 693.20
13	Subventions	242 700.00 RAR 390 458.00
16	Emprunts	200 000.00
21	Virement de la section de fonctionnement	624 773.92
040	Opérations d'ordre	10 740.35
001		220 857.80
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 046 223.27</b>

- Présents : 9  
- Votants : 4

- Pour : 1  
- Contre :  
- Abstentions :



**Objet : Vote du Budget EAU 44300**

Vote du Budget primitif : EAU-PUIVERT

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif du service de l'eau de l'exercice 2023 de la Commune de Puivert,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget du service de l'eau de l'exercice 2023 de la Commune de Puivert,

Présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : **565 985.73**En dépenses à la somme de : **565 985.73**

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	68 700.00
014	Atténuations de produits	11 000.00
65	Autres charges de gestion courante	2 000.00
66	Charges financières	3 281.00
67	Charges exceptionnelles	13 200.84
023	Virement à la section d'investissement	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 296.97
Total des dépenses de fonctionnement		140 478.81

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	0
70	Produits des services, du domaine, vente	74 889.00
73	Impôts et taxes	0
74	Dotations et participations	0
75	Autres produits de gestion courante	0
76	Produits financiers	0

42	Opération d'ordres	10 595.50
002	Résultat de fonctionnement reporté	59 994.31
Total des recettes de fonctionnement		140 478.81

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0
21	Immobilisations corporelles	69 144.23+RAR 341 104.17
16	Emprunts et dettes assimilées	4 663.00
040	Opérations d'ordres	10 595.50
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>425 506.90</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	0
13	Subventions	34 210.30 RAR 118 047
16	Emprunt	80 000.00RAR
21	Virement de la section de fonctionnement	0
040	Opérations d'ordre	42 296.97
001		150 952.65
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>425 506.92</b>

Présents : 9  
 Votants : 11  
 Abstentions

- Pour : 11  
 - Contre :

**Objet : Vote du budget Assainissement 44400**

Vote du Budget primitif : ASSAINISSEMENT-UIVERT

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif du service de l'Assainissement de l'exercice 2023 de la Commune de Puivert,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget du service de l'assainissement de l'exercice 2023 de la Commune de Puivert, Présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : **205 998.04**En dépenses à la somme de : **205 998.04**

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	23 420.26
014	Atténuations de produits	0
65	Autres charges de gestion courante	1 600.00
66	Charges financières	1 008.30
67	Charges exceptionnelles	0
023	Virement à la section d'investissement	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 111.64
Total des dépenses de fonctionnement		54 140.20

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0
73	Impôts et taxes	0
74	Dotations et participations	0
75	Autres produits de gestion courante	15 000.00
76	Produits financiers	0
42	Opération d'ordres	14 966.45
002	Résultat de fonctionnement reporté	24 173.75
Total des recettes de		54 140.20

fonctionnement		
----------------	--	--

**SECTION D'INVESTISSEMENT**  
**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0
21	Immobilisations corporelles	128 318.39
16	Emprunts et dettes assimilées	8 573.00
040	Opérations d'ordres	14 966.45
041	Opérations patrimoniales	0
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>151 857.84</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	0
13	Subventions	0
16	Emprunt	0
21	Virement de la section de fonctionnement	0
27	Autres immo financières	0
040	Opérations d'ordre	28 111.64
041	Opérations patrimoniales	0
001	Excédent invest reporté	123 746.20
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>151 857.84</b>

Présents : 9  
Votants : 11  
Abstentions :

- Pour : 11  
- Contre :

Objet : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA ASSAINISSEMENT

Les collectivités locales de moins de 3 000 habitants peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à fourniture de l'assainissement ;

Une fois la délibération d'assujettissement votée, il convient d'adresser au SIE sur leur site une déclaration d'option à la TVA revêtue de la signature de M. le Maire, accompagnée de la délibération.

Il conviendra également d'indiquer sur la déclaration d'option la périodicité de déclaration retenue, le 1<sup>er</sup> trimestre.

L'option prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la déclaration au SIE, donc pour une délibération prise en avril et une déclaration d'option transmise au SIE le 30/04, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 260A du code général des impôts, qui fonde l'assujettissement sur option à la TVA pour l'assainissement (communes de moins de 3000 habitants).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

→ Approuve l'assujettissement à la TVA du service assainissement

→ Autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires liées à l'assujettissement à la TVA

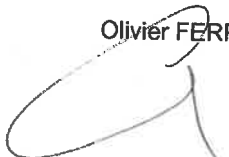
auprès du service des impôts des entreprises (SIE) compétent, à savoir celui de Limoux

→ Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour l'exécution de la présente délibération.

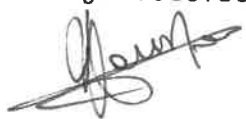
Présents : 9  
Votants : 11  
Abstentions

- Pour : 11  
- Contre :

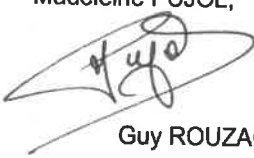
Olivier FERRIER,



Brigitte TOUSTOU,



Madeleine PUJOL,



Guy ROUZAUD,



Roger ALLEMAND,



Claude DELOUSTAL,



Vincent CENGIA,

Association LEMARQUE. P

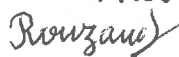


Marie ARANGUREN



Adrien NEGRE,

Association ROUZAUD S.



Pascal LEMARQUE



Nathalie ANDRE,

